

## PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2013/DRIEE/UT77/008  
portant actualisation de la situation administrative et des prescriptions de fonctionnement à la  
société SERVAIR 2 située 4, rue de la Fossette sur la commune de LE MESNIL-AMELOT (77990)**

**La Préfète de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 512-12 et R. 512-52 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/33 du 19 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 DRIEE IdF 67 du 27 mars 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu le décret n° 2006-646 du 31 mai 2006 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94 DAE 2 IC 152 du 5 juillet 1994 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée de la société SERVAIR 2 dont le siège social est Continental Square Roissypôle – 4, place de Londres – BP 19701 Tremblay en France – 95726 ROISSY CHARLES DE GAULLE CEDEX pour les installations suivantes :

- **322-A (Autorisation)** : Station de transit d'ordures ménagères (10 t/jour) ;
- **361-B2 (Déclaration)** : Installations de réfrigération fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, utilisant du fréon en circuit fermé (396,2 kW) ;
- **2220-2 (Déclaration)** : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par surgélation ou congélation (2 t/jour)
- **2221-2 (Déclaration)** Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par surgélation ou congélation (1,5 t/jour) ;
- **2925 (Déclaration)** : Ateliers de charge d'accumulateurs (18,4 kW) ;

Vu le récépissé de déclaration n° 15 413 en date du 20 août 2004 délivré à la société SERVAIR 2 située sur la commune de LE MESNIL-AMELOT (77990) pour l'activité suivante :

- **2910-A2** : Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel ou au fioul domestique (5 MW) ;

Vu le récépissé de déclaration n° 15 514 en date du 30 août 2005 délivré à la société SERVAIR 2 située sur la commune de LE MESNIL-AMELOT (77990) pour l'activité suivante :

- **2920-2b** : Installations de réfrigération/compression (80 kW) ;

Vu le courrier préfectoral du 5 juin 2009 prenant acte du changement de régime de l'établissement SERVAIR 2 situé à LE MESNIL-AMELOT et valant récépissé de déclaration pour les rubriques **2920-2b**, **2221-2**, **2220-2** et **2910-A2** ;

Vu le courrier de la société SERVAIR 2 en date du 16 mai 2011 sollicitant la mise à jour de la situation administrative et des prescriptions applicables à son site, l'abrogation de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1994 et l'abrogation des récépissés de déclaration n° 15 413 en date du 20 août 2004 et n° 15 514 en date du 30 août 2005 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 23 novembre 2012 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 janvier 2013 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 janvier 2013 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de réponses par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que les activités de la société SERVAIR 2 relève donc désormais des rubriques suivantes :

- **2221-B (Déclaration)** : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation... (529 kg/j) ;
- **2910-A2 (Déclaration)** : Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel ou au fioul domestique (4,38 MW) ;

Considérant les valeurs limites de rejet aqueux fixées à l'article 5.5 de l'arrêté ministériel du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2221 dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration ;

Considérant les valeurs limites de rejet aqueux fixées dans la convention de déversement signée entre la société SERVAIR 2 et Aéroports de Paris le 24 février 2010 ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions des articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Les récépissés de déclaration n° 15 413 en date du 20 août 2004 et n° 15 514 en date du 30 août 2005 sont abrogés.

### **ARTICLE 2**

L'article 2.2 : Caractéristiques des installations de l'arrêté préfectoral n° 94 DAE 2 IC 152 du 5 juillet 1994 est annulé et remplacé par :

Rubrique	A, DC, D, E, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2221-B	D	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : - supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	529 kg/j
2910-A2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières de 940 kW chacune 1 chaudière de 620 kW 20 panneaux radiants de 22 kW chacun 1 cuisine chaude de 140 kW Combustible utilisé : gaz naturel 1 groupe électrogène de 1 300 kW Combustible utilisé : fioul domestique <b>Puissance thermique totale : 4,38 MW</b>
1185-2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	<b>Quantité cumulée de fluide présente dans l'installation égale à 680,6 kg</b>
1418	NC	Acétylène (stockage ou emploi de l').	<b>8 kg</b>
1432-2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	1 cuve gasoil de 40 m <sup>3</sup> double peau enterrée 1 cuve FOD de 12 m <sup>3</sup> double peau enterrée 1 cuve FOD de 1 m <sup>3</sup> double peau enterrée <b>Capacité équivalente : 2,08 m<sup>3</sup></b>
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	<b>Volume annuel équivalent distribué : 54,8 m<sup>3</sup></b>
1510	NC	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	<b>Volume de l'entrepôt : 5 400 m<sup>3</sup></b> <b>Quantité de matières combustibles stockées : 360 t</b>
1530	NC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	<b>42 m<sup>3</sup></b>
1532	NC	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	<b>18 m<sup>3</sup></b>
2220	NC	Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. ) à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	<b>Quantité de produits entrant : 1,083 t/j</b>
2560	NC	Métaux et alliages (Travail mécanique des).	<b>Puissance installée inférieure à 10 kW</b>
2716	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	<b>Volume susceptible d'être présent dans l'installation : 20 m<sup>3</sup></b>
2925	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d').	<b>Puissance : 45,724 kW</b>

»

### **ARTICLE 3**

Les articles 4.5.2.1 : Débit et 4.5.2.2 : Eaux usées industrielles du Titre I : Eaux de l'arrêté préfectoral n° 94 DAE 2 IC 152 du 5 juillet 1994 sont annulés et remplacés par :

#### **« 4.5.2. Valeurs limites de rejet**

##### **4.5.2.1. Débit**

Rejet n° 1 (eaux usées industrielles) : le débit maximal journalier est de 500 m<sup>3</sup>.

Rejet n° 2 (eaux pluviales) : le débit devra être nul par temps sec.

##### **4.5.2.2. Eaux usées industrielles**

Les eaux usées industrielles, après prétraitement et, avant mélange avec les eaux vannes, ne devront en aucun cas dépasser les valeurs limites suivantes :

<b>Paramètres</b>	<b>Concentrations maximales (mg/l)</b>	<b>Flux (kg/j)</b>
5,5 <pH < 8,5	-	-
T < 30 °C		
MES	600	300
DCO	2 000	1 000
DBO <sub>5</sub>	800	400
Azote global	150	75
Phosphore total	50	25
SEH	300	150

En outre, le prétraitement devra comporter :

- un poste de dégrillage ;
- un poste de dégraissage ;
- une installation de rectification du pH. »

### **ARTICLE 4**

Le titre VII : Station de transit des déchets de l'arrêté préfectoral n° 94 DAE 2 IC 152 du 5 juillet 1994 est abrogé.

### **ARTICLE 5**

L'article 14 : Exploitation du titre VIII : Installations de réfrigération de l'arrêté préfectoral n° 94 DAE 2 IC 152 du 5 juillet 1994 est abrogé.

### **ARTICLE 6**

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement.

#### **ARTICLE 7**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 8**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 9**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de MELUN.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **ARTICLE 10**

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

#### **ARTICLE 11**

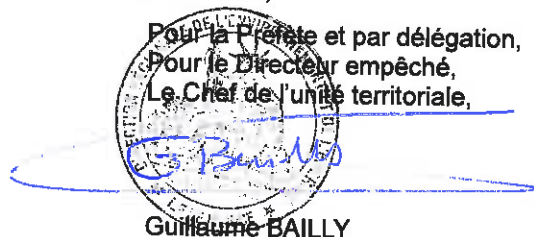
- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le sous-Préfet de MEAUX,
- le Maire de LE MESNIL-AMELOT,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à PARIS,
- le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Mame de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SERVAIR 2, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 18 avril 2013

*La Préfète,*

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur empêché,  
Le Chef de l'unité territoriale,



Guillaume BAILLY

**DESTINATAIRES :**

- La société SERVAIR 2,
- Le Maire de LE MESNIL-AMELOT,
- La Préfète de SEINE-ET-MARNE,
- Le sous-Préfet de MEAUX,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à PARIS,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le SIDPC.